

**La directrice de la prospective
et des études**

Paris le 09 JAN. 2025

Prospective et Etudes/24004817-AC/SMN
Affaire suivie par :
Anne CHOBERT
Tél : 01 82 53 80 07
Mél : urbanisme@iledefrance-mobilites.fr

Madame Florence PORTELLI
Maire
HÔTEL DE VILLE
2 place Charles de Gaulle
95150 TAVERNY

Lettre recommandée avec accusé de réception 2C 179 306 8127 8

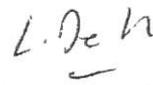
Madame la Maire,

Par courrier daté du 15 novembre 2024 et reçu le 18 novembre 2024, vous avez sollicité l'avis d'Île-de-France Mobilités sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune Taverny, arrêté par le conseil municipal le 4 novembre 2024.

Les services d'Île-de-France Mobilités sont attentifs à la compatibilité des PLU avec le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF). En particulier, ce dernier fixe un cadre réglementaire en matière de normes de stationnement (véhicules individuels motorisés et vélos). Certaines ont une valeur prescriptive et doivent donc être retranscrites dans le règlement du PLU. Les autres sont des recommandations qu'il est souhaitable de suivre.

Il ressort de l'analyse que le règlement du projet de PLU arrêté n'est pas parfaitement compatible avec les prescriptions et les recommandations du PDUIF. Les observations d'Île-de-France Mobilités sont explicitées dans le tableau d'analyse joint à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma très haute considération.



Laurence DEBRINCAT

PJ : Tableau d'analyse de la compatibilité du projet de PLU arrêté avec le PDUIF

Normes de stationnement pour les véhicules individuels motorisés

Constructions à usage de bureau

Prescription et/ou recommandation du PDUJF applicable au PLU de Taverny	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Taverny ¹ arrêté en conseil municipal le 04/11/2024	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p><u>Prescription</u> <u>Norme Plafond</u></p> <p>À moins de 500 mètres des gares de Montigny-Beauchamp, Taverny, Vaucelles et Bessancourt, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45 m² de surface de plancher.</p>	<p>Véhicules motorisés</p> <p>Bureaux</p> <p>Zone UA</p> <p>À l'extérieur du périmètre des 500 m autour d'une gare</p> <p>1 place minimum par tranche de 50 m² de surface plancher dédiée au bureau</p> <p>Au sein du périmètre des 500 m autour d'une gare</p> <p>1 place minimum par tranche de 45 m² de surface plancher dédiée au bureau</p> <p>Zone UI</p> <p>1 place minimum par tranche de 50 m² de surface plancher dédiée au bureau</p>	<p>OUI,</p> <p>1/ pour indiquer, sur le plan de zonage, les périmètres de 500 mètres autour des gares de Montigny-Beauchamp et de Bessancourt ; en effet, mêmes si elles sont localisées sur des communes limitrophes de la commune de Taverny, elles impactent le territoire de celle-ci</p> <p>2/ afin d'instaurer, en zone UA, une norme plafond pour les constructions neuves à usage de bureau situées à moins de 500 mètres des gares</p> <p>Cette norme plafond constitue une limite que les constructeurs immobiliers ne sont pas autorisés à dépasser. Pour l'expression de cette norme, il convient de reprendre les termes utilisés par le PDUJF : « <i>il ne peut être construit plus de ...</i> ». Le niveau de la norme doit être établi en compatibilité avec la prescription du PDUJF rappelée ci-contre.</p> <p>3/ et, si souhaité par la commune, pour fixer une norme minimale à plus de 500 mètres des gares qui soit compatible avec la recommandation du PDUJF dans toutes les zones qui autorisent les bureaux neufs (UA, UI et 1AU)</p>
<p><u>Recommandation</u> <u>Norme plancher</u></p> <p>Au-delà d'un rayon de 500 mètres autour des gares citées ci-dessus, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m² de surface de plancher.</p>		

¹ Les normes non compatibles avec le PDUJF figurent en rouge dans le tableau.

Constructions à usage d'habitation

Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Taverny	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Taverny ¹ arrêté en conseil municipal le 04/11/2024	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p><u>Recommandation</u></p> <p><u>Norme plancher</u></p> <p>Ne pas exiger plus de 1,9 place² par logement</p>	<p>Véhicules motorisés</p> <p>Logement</p> <p>Zones UA, UC, UD, UG, UH, UR</p> <p>À l'extérieur du périmètre des 500 m autour d'une gare</p> <p>1 place minimum pour les logts de 0 à 50 m² de surface plancher</p> <p>2 places minimum pour les logts de 50 à 100 m² de surface plancher</p> <p>3 places minimum pour les logts supérieurs à 100 m² de surface plancher</p> <p>Au sein du périmètre des 500 m autour d'une gare</p> <p>1 place par logt</p> <p>Stationnement des visiteurs dans les constructions et programmes de deux logements et plus</p> <p>0,3 place par lot ou par logt</p> <p>Zone UJ</p> <p>1 place minimum pour les logts de 0 à 50 m² de surface plancher</p> <p>2 places minimum pour les logts de 50 à 100 m² de surface plancher</p> <p>Zone UW</p> <p>À l'extérieur du périmètre des 500 m autour d'une gare</p> <p>1 place minimum pour les logts de 0 à 50 m² de surface plancher</p>	<p>OUI, si souhaité par la commune,</p> <p>afin de ne pas dépasser le niveau de la norme recommandée par le PDUIF pour les constructions neuves à usage de logement, en veillant à inclure également le stationnement des visiteurs</p>

² Cf. calcul détaillé ci-après

Prescription et/ou recommandation du PDUJIF applicable au PLU de Taverny	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Taverny ¹ arrêté en conseil municipal le 04/11/2024	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Ile-de-France Mobilités ?
	<p>2 places minimum pour les logts de 50 à 100 m² de surface plancher</p> <p>3 places minimum pour les logts supérieurs à 100 m² de surface plancher</p> <p>Au sein du périmètre des 500 m autour d'une gare</p> <p>1 place par logt</p> <p>Zone 1AU</p> <p>1,5 place minimum par logt</p> <p><u>Stationnement des visiteurs dans les constructions et programmes de deux logements et plus</u></p> <p>0,3 place de stationnement par lot ou par logt</p> <p>Logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat</p> <p>Zones UA, UC, UD, UG, UH, UR</p> <p>À l'extérieur du périmètre des 500 m autour d'une gare</p> <p>1 place par logt</p> <p>Au sein du périmètre des 500 m autour d'une gare</p> <p>0,5 place par logt</p> <p>Zones 1AU, A, N</p> <p>1 place minimum par logt</p> <p>Hébergements pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire/étudiante</p> <p>Zones UA, UC, UD, UH, UR, 1AU</p> <p>1 place pour 3 équivalents logt</p>	

Méthode – Calcul de la borne à la norme plancher recommandée par le PDUJF dans les opérations de logements pour les véhicules motorisés

La norme ne devrait pas exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.

Le taux de motorisation dans une commune est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de ménages avec 1 voiture} + (\text{Nombre de ménages multi motorisés} * \text{Nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Pour la commune de Taverny, les données INSEE de 2021³ sont les suivantes :

Nombre total de ménages	10 703
Nombre de ménages ayant 1 voiture	5 573
Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	3 522

Le nombre moyen de voitures des ménages multi motorisés dans une commune de l'agglomération centrale est de 2,2 (source : EGT 2010 / Île-de-France Mobilités, Omnil, DRIEA).

Le taux moyen de motorisation de la commune s'établit ainsi à 1,24 voiture par ménage [soit $(5573+2,2*3522)/10703$].

La norme plancher recommandée par le PDUJF pour la commune de Taverny est donc de **1,9 place par logement** (soit $1,24*1,5$).

³ Cf. Tableau LOG T9-Equipement automobile des ménages, issu du recensement de la population, disponible sur le site de l'INSEE

Normes de stationnement pour les vélos

Prescription ⁴ et/ou recommandation du PDUJIF applicable au PLU de Taverny	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Taverny ¹ arrêté en conseil municipal le 04/11/2024	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p><u>Prescription</u></p> <p>Norme plancher pour les constructions à usage de bureau</p> <p>A minima 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher</p>	<p>Bureaux</p> <p>Le nombre d'emplacement en matière de stationnement pour les vélos dans le cadre de constructions neuves doit respecter les normes en vigueur.</p>	<p>OUI,</p> <p>afin de s'assurer que la norme fixée dans l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail (« 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment »), à laquelle le règlement semble renvoyer, est bien compatible avec la prescription du PDUJIF (« 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher »)</p> <p>En effet, en considérant que la superficie minimale d'une place de stationnement vélo s'élève à 1,5 m² et que le ratio moyen de surface de plancher par emploi de bureau dans l'agglomération centrale est d'environ 20 m², la norme prescrite par le PDUJIF correspond à 1 place vélo pour 5 emplois permanents (vs 1 place vélo pour 6,7 salariés dans l'arrêté ci-dessus).</p>
<p><u>Prescription</u></p> <p>Norme plancher pour les constructions à usage d'habitation</p> <p>A minima 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² [pour l'ensemble de l'opération]</p>	<p>Habitat</p> <p>Le nombre d'emplacement en matière de stationnement pour les vélos dans le cadre de constructions neuves doit respecter les normes en vigueur.</p>	<p>NON</p> <p><u>Rappel</u></p> <p><i>L'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments impose une norme minimale dans les ensembles d'habitation de :</i></p>

⁴ Se référer également aux nouvelles réglementations en fin de document

Prescription ⁴ et/ou recommandation du PDUJIF applicable au PLU de Taverny	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Taverny ¹ arrêté en conseil municipal le 04/11/2024	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p><u>Prescription</u></p> <p>Norme plancher pour les constructions à usage d'activité, commerce de plus de 500 m² de surface de plancher, industrie et équipement public</p> <p>A minima 1 place pour 10 employés</p>	<p>Artisanat et commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, Industrie, Entrepôt, Equipements d'intérêt collectif et services publics</p> <p>Le nombre d'emplacement en matière de stationnement pour les vélos dans le cadre de constructions neuves doit respecter les normes en vigueur.</p>	<p>- 1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales</p> <p>- 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales</p> <p>NON</p> <p>Rappel</p> <p>L'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments impose une norme minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment dans les ensembles à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail - 15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment et 15% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans les bâtiments accueillant un service public - 10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements dans les bâtiments constituant un ensemble commercial (au sens de l'article L752-3 du code du commerce) ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques

Prescription ⁴ et/ou recommandation du PDUJF applicable au PLU de Taverny	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Taverny ¹ arrêté en conseil municipal le 04/11/2024	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p><u>Prescription</u></p> <p>Norme plancher pour les constructions à usage d'établissement scolaire</p> <p>1 place pour 8 à 12 élèves</p> <p><u>Recommandations</u></p> <p>Norme plancher pour les constructions à usage d'établissement scolaire</p> <p>1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires 1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur</p>	<p>Etablissement scolaires</p> <p>Le nombre d'emplacement en matière de stationnement pour les vélos dans le cadre de constructions neuves doit respecter les normes en vigueur.</p>	<p>OUI, le cas échéant et si souhaité par la commune,</p> <p>afin de prescrire une norme plus exigeante en termes de places de stationnement des deux-roues non motorisés pour les collèges, les lycées, ainsi que les établissements d'enseignement supérieur, conformément à la recommandation du PDUJF</p>

Réglementation – Stationnement vélo

En janvier 2023, l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé. A partir de cette date, ce sont les dispositions réglementaires prescrites par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, paru au Journal officiel le 3 juillet 2022, qui s'appliquent.

L'arrêté du 30 juin 2022 est pris pour application des articles R.113-11 à R.113-18 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux infrastructures de stationnement sécurisé des vélos. Il fixe le nombre minimal d'emplacements de stationnement pour les vélos à réaliser, notamment lors de la construction de bâtiments neufs.

Les nouvelles obligations réglementaires s'appliquent aux constructions neuves ou existantes à usage d'habitation, de lieux de travail industriels ou tertiaires, accueillant un service public, constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, conformément aux articles L113-18, L113-19 et L113-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces nouvelles normes exigent parfois des surfaces de stationnement plus importantes que les prescriptions du PDUJF. Elles doivent être prises en compte dans les permis de construire. Il convient dans ce cas de respecter la réglementation imposée par le Code de la construction et de l'habitation.



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
DE RÉGION ILE-DE-FRANCE**

Service Territoires

Adresse postale :

19 rue d'Anjou

75008 PARIS

Tél. : 01 64 79 30 71

territoires@idf.chambagri.fr

N/ Réf. : 2025_ST_042_PS_LB



Paris, le 10 février 2025

O: E. Desombre
C: J.M. Agogue
C: G. Gassenbach

Madame Florence PORTELLI
Maire de Taverny
Hôtel de ville
2 place Charles de Gaulle
BP 90002
95155 TAVERNY

**Objet : Révision du PLU de TAVERNY
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France**

Madame le Maire,

Notre Compagnie a reçu pour avis, le 18 novembre 2024, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune arrêté le 4 novembre 2024. Ce projet a été examiné avec intérêt et il suscite de notre part les remarques suivantes :

Concernant le rapport de présentation (pages 95 et 96), le « diagnostic » de l'activité agricole présente sur le territoire communal est succinct. Il convient également de préciser que les données du recensement général agricole (RGA) sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. Je souhaiterais notamment trouver dans le diagnostic un plan de circulation des engins agricoles avec une cartographie indiquant les itinéraires utilisés et proposant, si nécessaire, un traitement des points noirs de circulation.

Dans ses choix de développement, la commune de Taverny retient un scénario de consommation foncière visant à consommer environ 11,7 hectares d'espaces naturels ou agricoles pour la période 2023-2033. Cette consommation foncière s'ajoute à celle observée entre 2005 et 2021, évaluée à 75,3 hectares dont 29,5 hectares d'espaces naturels ou agricoles.

La Chambre d'agriculture prend acte de ces changements et formule le souhait que les surfaces agricoles restantes permettent le maintien de l'activité agricole sur le territoire communal comme cela est exprimé dans le projet de PLU.

En ce qui concerne le règlement écrit de la zone agricole, les modifications suivantes doivent être apportées :

La rédaction de l'article A-2.1 doit être revue de manière à autoriser explicitement les constructions, installations mais aussi les extensions et les aménagements nécessaires à l'activité agricole.

A ce même article, la mention relative à l'activité forestière doit être retirée des occupations et utilisations du sol autorisées, conformément au code de l'urbanisme qui n'autorise en zone A que l'exploitation agricole.

A l'article A-4.3.2, la marge de retrait par rapport aux voies et emprises publiques imposée aux constructions est trop importante et peut être réduite.

L'article A-5.4 énonce des prescriptions relatives au choix des matériaux. L'article L.151-18 du Code de l'urbanisme n'autorise pas les plans locaux d'urbanisme à prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux ; seules peuvent être admises des recommandations.

A l'article A-6, en ce qui concerne les plantations devant être réalisées aux abords du bâtiment, j'attire votre attention sur le fait que ces dispositions ne semblent pas adaptées à l'activité agricole qui a besoin d'espace à proximité immédiate des bâtiments, notamment pour les circulations des engins agricoles.

A l'article A-7, les règles concernant le stationnement ne sont pas pertinentes en zone « A ».

A l'article A-9.2, le raccordement au réseau des eaux usées ne doit être imposé qu'aux constructions et installations qui le requièrent par leur nature.

La poursuite de la procédure offre à la municipalité la possibilité de prendre en considération ces remarques, ce que je souhaite vivement car ce projet de PLU présente par ailleurs des qualités.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Christophe HILLAIRET

✓ Certified by  yousign

Réf. EG/SF 155126
Affaire suivie par Emilie GRONDIN

Lettre recommandée avec AR
n° 2C 169 839 1732 7



SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU



O: Unba
C: J. H. Agogue
C: G. Gassenbach

Paris, le **13 FEB. 2025**

Objet : Projet de révision générale du PLU de TAVERNY

Vos réf. : JMA/ED – 2024 – Affaire suivie par Emmanuelle DESOMBRE

P.J. : - observations du SEDIF,
- une note d'alimentation en eau de la commune.

Madame le Maire et chère collègue,

Par courrier du 15 novembre 2024, réceptionné le 18 suivant, vous avez adressé au SEDIF le dossier de révision générale du PLU de votre commune.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les observations du SEDIF.

Les principales remarques concernent le déclassement d'une partie de la parcelle AY 24 du SEDIF de l'Espace boisé classé et la bonne prise en compte de la servitude de protection des deux feeders de 1 250 mm de diamètre du SEDIF, afin de permettre l'évolution des ouvrages d'eau potable implantés sur votre commune en vue de satisfaire les besoins de la population et d'accompagner les évolutions d'urbanisme portées par le PLU.

Mes services (Emilie GRONDIN Tel : 01 53 45 42 31 ; mail : e.grondin@sedif.com) restent à votre disposition pour toute information que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire et chère collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Madame Florence PORTELLI

Maire
Déléguée titulaire au SEDIF
En son Hôtel de ville
2 place Charles de Gaulle
95150 TAVERNY

SEDIF - 79, Boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS - Tél : +33(0) 1 53 45 42 42 - E-mail : sedif@sedif.com - www.sedif.com

Suivez notre actualité sur les réseaux sociaux :

f X @SyndicatEauxIDF | in SEDIF

OBSERVATIONS DU SEDIF

I. Ouvrages du SEDIF à Taverny

Outre des canalisations de transport et de distribution enterrées, le SEDIF possède :

- au 16 route des Princes en zone N du PLU (parcelle cadastrale AY 24 de 2 080 m²) :
 - **1 réservoir semi-enterré de 2^{ème} élévation** (R2 de 550 m³) qui distribue de l'eau de l'Oise en provenance de la station de 2^{ème} élévation de Frépillon sur le réseau TAVER177,
 - **1 local technique** (ex réservoir R1 semi-enterré)

Ce site se situe en forêt dans le périmètre de protection de la base aérienne de Taverny.

Schéma directeur des réserves du SEDIF : il s'est achevé en février 2024. Il a permis de faire un bilan sur l'état actuel des réserves du SEDIF, de redéfinir les critères de dimensionnement des réserves, de définir la capacité de stockage nécessaire pour chaque secteur et l'évolution des besoins en réserves, de déterminer les besoins de construction ou de réhabilitation des réserves du SEDIF à moyen et long terme. Il propose ainsi un plan d'actions présentant une planification temporelle, financière et foncière de l'ensemble des opérations concernant les réserves et la construction de réservoirs.

Concernant le site de Taverny, ce schéma directeur préconise la construction d'un réservoir enterré R3 (Ø 20 m) de 550 m³ (cote radier 172 m ; cote trop plein 177 m), en remplacement du R2. La construction du réservoir R3 doit se faire avant la démolition de l'ouvrage existant sinon il n'y aurait plus de réservoir d'équilibre.

- au 130 rue de Saint-Prix en zone UG du PLU (parcelle cadastrale BO 369 de 407 m²) :
 - **1 chambre de manœuvre** liée à 2 feeders de 1 250 mm de diamètre.

Travaux du SEDIF : le SEDIF a pour projet de remplacer les clôtures de la chambre de manœuvre (opération n° 2019140). La déclaration préalable a été accordée le 26 avril 2023. L'opération de travaux devrait débuter en mai 2025, pour une durée prévisionnelle de 15 mois.

II. Zonage et règlement

1) Espaces boisés classés (EBC)

Sur le plan de zonage, la parcelle AY 24 du SEDIF se situe en Espaces boisés classés (EBC) hormis le réservoir R2 et le local électrique. Cette contrainte compromet la reconstruction du réservoir R2 conformément au schéma directeur des réserves.

Le réservoir R2 de 550 m³, datant de 1934, participe à l'alimentation en eau potable de 7 000 habitants environ. Outre Taverny, 5 communes sont desservies au moins en partie par les réseaux TAVER170 (Frépillon et Villiers-Adam) et TAVER177 (Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Bessancourt).

A moyen terme, la reconstruction de ce réservoir lorsqu'il sera vétuste sera nécessaire. Sa construction ne pourra se faire à l'emplacement du réservoir existant, ce dernier devant rester en service pendant les travaux. **C'est pourquoi le SEDIF souhaite le déclassement d'une partie de sa parcelle de l'EBC.**

L'EBC pourra être rétabli sur la partie de terrain concernée par la démolition du réservoir R2 afin de ne pas réduire sa surface.

2) Servitude d'accès et d'inconstructibilité liée aux canalisations de transport d'eau

Sur le plan de zonage, plusieurs parcelles, dont la parcelle BO 369 du SEDIF, font partie de la servitude d'accès et d'inconstructibilité liée aux canalisations de transport d'eau, qui protège les deux feeders de 1 250 mm de diamètre du SEDIF. Cependant, cette servitude est incomplète.

En effet, le tracé s'arrête à la parcelle cadastrée BR 312 au droit du chemin dit du Milieu la Garenne. **Il est donc nécessaire de prolonger cette servitude sur les parcelles cadastrées BR 177, BS 90 rue Constantin Pécqueur, rue Henri Navier, parcelles cadastrées BS 116, BS 113, BS 112 et BS 110.**

Plusieurs actes de servitude ont été publiés en 1963, en 1978 et en 2007 pour encadrer la présence de ces deux conduites.

III. Informations relatives à l'eau potable

Le SEDIF souhaite compléter l'article 9 de toutes les zones du règlement du PLU relatif à la desserte par les réseaux, notamment les obligations en termes d'alimentation en eau potable, comme suit :

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement.

Je vous propose de mettre à jour les informations concernant l'eau potable aux pages 155 à 156 du Rapport de présentation à partir des éléments ci-dessous :

L'EAU POTABLE

Le territoire de Taverny est desservi par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF). Le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 133 communes réparties sur 7 départements d'Ile-de-France, excepté Paris, soit plus de 4 millions d'usagers. Au 1^{er} janvier 2025, le SEDIF a confié la production, l'exploitation, la distribution de l'eau et la relation avec les usagers à la société Franciliane en vertu d'un contrat de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2036.

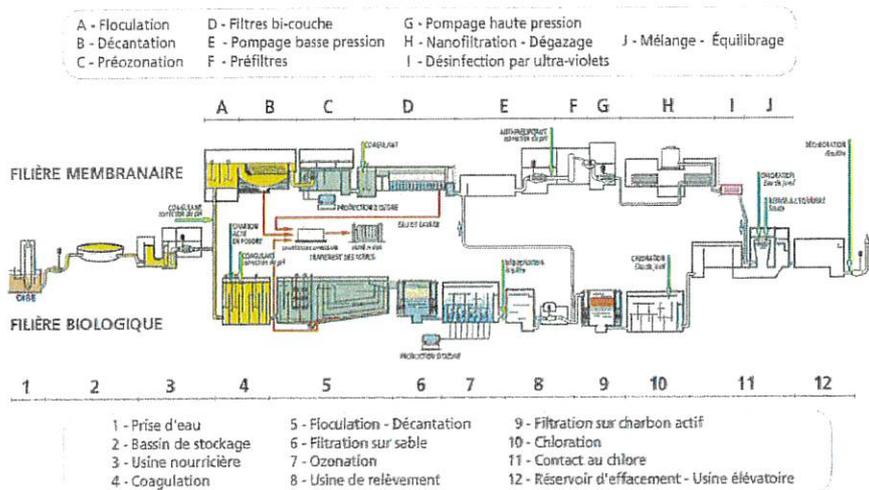
LA PRODUCTION ET LE TRAITEMENT

La commune de Taverny est alimentée en eau potable par l'eau de l'Oise traitée à l'usine de Méry-sur-Oise. En 2023, l'usine a produit en moyenne 153 901 m³/j avec une pointe à 194 376 m³, pour 875 630 habitants du Nord du territoire du SEDIF. Sa capacité maximale de production s'élève à 340 000 m³/j.

L'usine recourt à une technologie de nanofiltration depuis l'année 2000 pour 70 % de sa production, les 30 % restants provenant de sa filière de traitement initiale et conventionnelle utilisant le couplage "ozone-charbon actif en grains". Les eaux issues de ces deux filières sont mélangées avant d'être distribuées sur le réseau : l'eau obtenue est plus douce et d'une qualité remarquable grâce à la filière membranaire.

Un traitement aux ultra-violets a également été mis en place en 2021 sur la filière biologique (en aval de la filtration sur charbon actif).

Schéma de fonctionnement de l'usine de Méry-sur-Oise (source : SEDIF)



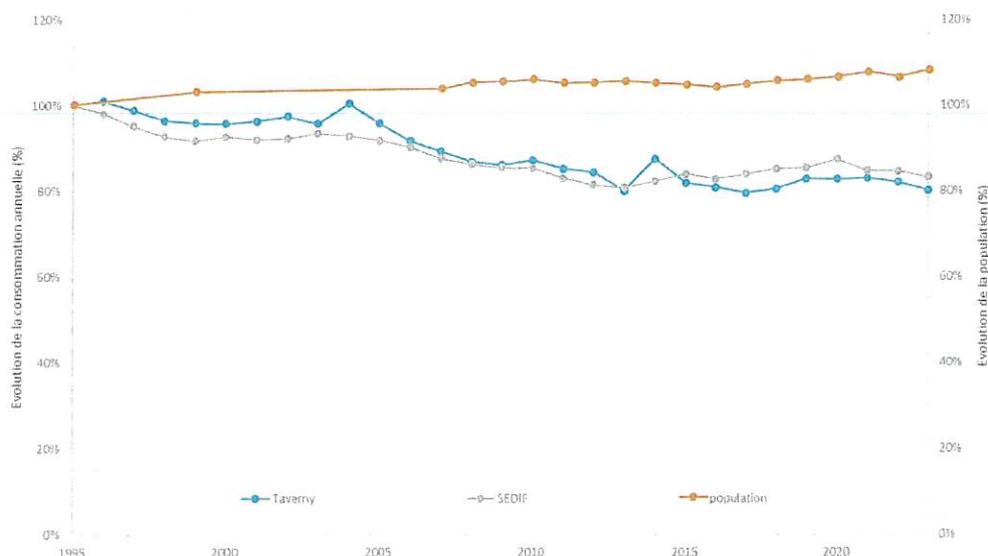
LA DISTRIBUTION ET LA CONSOMMATION

En 2023, un volume de 1 220 132 m³ d'eau potable a été distribué à 27 196 habitants grâce à un réseau de 83,2 kilomètres de canalisations.

Au 1er janvier 2023, l'âge moyen du réseau de distribution était de 46 ans.

La consommation globale sur la commune de Taverny diminue depuis 1996, suivant ainsi la tendance du SEDIF, même si deux pics ont eu lieu en 2004 et 2014.

Evolution de la consommation globale et de la population de 1995 à 2023 Commune de Taverny



LE RENDEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

Le rendement du réseau du SEDIF est de 89,81 % en 2023. Afin de le maintenir à un haut niveau, le SEDIF poursuit l'effort de renouvellement des conduites dans son Plan pluriannuel d'investissement pour la période 2024-2033.

Les taux de fuite (nombre de fuites sur canalisations par km de réseau) sur les trois dernières années sont les suivants :

	2021	2022	2023
Taverny	0,07	0,06	0,08
SEDIF	0,15	0,15	0,12

LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau potable à Taverny fait l'objet de nombreuses analyses effectuées sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France.

Les résultats des dernières analyses réglementaires, effectuées par le laboratoire CARSO – Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon (agrée par le Ministère de la Santé), sur l'eau distribuée à Taverny, sont consultables sur le site internet de l'ARS <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/eau-du-robinet-comment-sinformer-sur-sa-qualite>

De plus, le SEDIF assure une autosurveillance pour laquelle les résultats de la dernière analyse sont disponibles sur son site internet :

https://www.sedif.com/moneau/leauchezmoi/macommune?recherche=Taverny&op=Rechercher&form_build_id=form-4hPXKE6pJLN2IVec6UQyjBqVLNSt6kT1QjRITwgmR1w&form_id=cSearchBar

LE PRIX DE L'EAU

A Taverny, le prix de l'eau s'élève à 4,525 euros H.T. du m³ au 4^{ème} trimestre 2024 (sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³).

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE TAVERNY

La commune de Taverny est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Franciliane depuis le 1^{er} janvier 2025.

Éléments statistiques au 31 décembre 2023 (données 2024 en cours de consolidation)

La superficie est de 1 041 ha.

La population est de 27 196 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 5 483.

La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 1 220 132 m³.

Le linéaire de canalisations est de 83,20 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Taverny est limitée au Nord par les communes de Frépillon, de Villiers-Adam et de Chauvry, à l'Est par les communes de Saint-Leu-la-Forêt et du Plessis-Bouchard, à l'Ouest par les communes de Bessancourt et Pierrelaye, au Sud par les communes de Beauchamp et de Franconville.

Son altitude, comprise entre les cotes 55 et 188 mètres, lui impose d'être alimentée en eau par des réseaux de 1^{ère} et 2^{ème} élévations^[1].

Ouvrages du SEDIF présents sur la commune

Le SEDIF possède 2 sites sur le territoire de la commune :

- au 16 route des Princes ((parcelle AY 24 de 2 080 m²) : un réservoir semi-enterré de 2^{ème} élévation^[1] (R2 de 550 m³, cote-trop plein^[3] 177) qui distribue de l'eau de l'Oise en provenance de la station de 2^{ème} élévation^[1] de Frépillon sur le réseau TAVER177 et un local technique (ex réservoir R1 semi-enterré).
- au 130 rue de Saint-Prix (parcelle BO 369 de 407 m²) : une chambre de manœuvre liée à 2 feeders de 1 250 mm de diamètre.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les évolutions des ouvrages indispensables du SEDIF assurant le service public de l'eau potable.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Taverny est de l'eau d'Oise, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, dont la capacité maximale de production est de 340 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 153 901 m³/jour, avec une pointe à 194 376 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

^[1] un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production

^[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

^[3] la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Taverny est alimentée par 3 réseaux distincts.

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] – MERYS110 – NP^[2] 110:

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés R1 et R2 (capacité 19 800 m³, cote trop-plein^[3] 107,5 m), et R3 (capacité 45 000 m³, cote trop-plein^[3] 110 m) à Montigny-Lès-Cormeilles.

De nombreuses canalisations de transport (feeders) parcourent la commune :

- deux feeders de 1 250 mm, provenant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, traversent l'extrémité Ouest du territoire communal de Bessancourt à Beauchamp. L'un de ces deux feeders longe la commune de Taverny à sa limite Sud en suivant la rue des Fougères et la chaussée Jules César,
- un feeder de 600 mm à l'extrême Ouest de la commune emprunte l'avenue des Châtaigniers.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 50 à 300 mm.

Réseau de 2^{ème} élévation^[1] – TAVER177 – NP^[2] 177 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir enterré de Taverny (capacité 550 m³, cote trop-plein^[3] 177 m).

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 50 à 300 mm.

Réseau de 2^{ème} élévation^[1] – STPRI162 – NP^[2] 162 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir semi-enterré de Saint-Prix (capacité 5 000 m³, cote trop-plein^[3] 162 m).

De nombreuses canalisations de transport (feeders) parcourent la commune : deux conduites de refoulement de 500 mm issues des réservoirs semi-enterrés de Frépillon se dirigent vers Taverny où elles pénètrent en 400 mm par la rue de Paris (RN 328), et en 500 mm en suivant la 9^{ème} Avenue, l'avenue du Temps des Cerises, la rue de Beauchamp et l'amorce de la rue Gambetta. Ce feeder se divise alors en deux branches de 500 mm, l'une qui longe la voie de chemin de fer en empruntant la rue Gambetta et la rue Lady Ashburton en direction de Saint-Leu et de Saint-Prix, et l'autre qui traverse les voies SNCF et rejoint, par la rue de Beauchamp la canalisation de 400 mm de la rue de Paris.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 63 à 300 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

^[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production

^[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

^[3] la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 500 et 1 250 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 500 et 1 250 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
500 mm	Voies ferrées SNCF. Ligne d'Ermont-Eaubonne à Valmondois - PK 20,880 abords du PN 16	BW 116
1 250 mm	Chemin rural n° 1 de Pontoise à Taverny	BR 181
	La Garenne	BR 43, 45, 59 à 62, 177, 293, 294, 300, 302, 312 BS 94, 110 à 113, 116
	Le Chêne Bocquet	BO 8, 10, 18, 19, 152, 260, 263, 428, 430
	Allée Van Gogh	BO 150, 151, 368
	Chemin de Pontoise - Saint-Prix	BO 153, 159, 259, 262, 293
	Chaussée Jules César	BI 151, 460, 470, 521 à 523, 518,

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Franciliane – Tél. 0969 369 900.

Pour une consommation moyenne de 120 m³ d'eau par an, le prix du m³ relevant de la responsabilité du SEDIF (hors taxes et redevances), le même pour toutes les communes du SEDIF, ressort à 1,559 € H.T.

Le prix figurant sur la facture d'eau et payé par l'utilisateur, sur le territoire du SEDIF, couvre la facturation de deux services fournis aux abonnés et de six taxes et redevances :

- la collecte et le traitement des eaux usées sortant du domicile, pour 2,31 € H.T. par m³,
- le traitement et la fourniture de l'eau potable jusqu'au robinet du domicile, assurés par le SEDIF, pour 1,559 € H.T. par m³,
- les taxes et redevances des organismes publics intervenant dans le domaine de l'eau, à savoir l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) pour trois d'entre elles, Voies Navigables de France (VNF) pour la quatrième, l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs pour la cinquième, et enfin la TVA pour le compte de l'Etat, pour un total de 0,656 € par m³.

La première et la dernière part ne relèvent pas de la responsabilité du SEDIF : leurs taux sont arrêtés par les organismes ou collectivités pour le compte desquels elles sont facturées (services d'assainissement, AESN, VNF, EPTB Seine Grands Lacs, Etat pour la TVA) et les sommes perçues leur sont reversées.

Une circulaire trimestrielle, fixant le prix de vente de l'eau, est disponible sur le site internet du SEDIF :

https://www.sedif.com/sites/default/files/2024-10/Prix%20par%20commune%20annexe%201_T4%202024.pdf

Vous trouverez, ci-joint, la note relative à la situation générale de l'alimentation en eau de la commune.

IV. Gestion alternative des eaux de pluie

La récupération des eaux pluviales étant évoquée à la page 330 du Rapport de présentation et à l'article 6.4 du règlement de toutes les zones du PLU, il me paraît utile de rappeler à cet égard les contraintes suivantes :

- l'interdiction pour les communes et EPCI membres du SEDIF d'établir pour leur propre service des canalisations d'eau,
- l'interdiction de mettre en communication les réseaux de récupération d'eau de pluie ou de toute autre origine avec les réseaux d'eau potable, qui pourrait générer de graves problèmes sanitaires,
- l'obligation de mise en place de systèmes de sécurité (disconnecteurs contrôlables) lors de l'existence, dans une installation privée, d'un réseau d'eau non potable qui pourrait être en contact avec le réseau du SEDIF.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, celui du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie, et la circulaire du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forage, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,
- les dispositions du Règlement de service du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France en vigueur.

V. Projets de construction et d'aménagement

Compte tenu des opérations d'aménagement et de construction projetées, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que toute urbanisation nouvelle ou toute opération de voirie pourra nécessiter l'adaptation (renforcement ou extension) du réseau public de distribution d'eau, afin d'ajuster sa capacité aux besoins des usagers et d'assurer la défense incendie.
